

PAR COURRIEL

Québec, le 11 janvier 2023

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M23105

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 13 décembre 2022, visant à obtenir:

« Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir copie des contrats de gré à gré portant les numéros SEAO 1648074, 1648061 et 1640110. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents compilant les renseignements recherchés. En vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels demeurent confidentiels.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j. Avis de recours

SEAO 1648074: Entente CITQ signée par les parties.pdf

SEAO 1640110 : LHT_Enregistrement_délégués_FPQ_SIGNÉE.pdf

SEAO 1648061 : LHT_signé_motion(002).pdf

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Annick Laberge, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : **LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7, agissant aux présentes et ici représentée par madame Michelle Doré, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est reproduite à l'annexe III de la présente entente,

(ci-après désignée la « Corporation »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30; ci-après la « Loi ») et le Règlement sur l'hébergement touristique, édicté par le décret n° 1252-2022 du 22 juin 2022 (ci-après le « Règlement »), sont en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 en vertu du décret n° 1251-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi stipule que cette dernière remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès de la Ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi, l'enregistrement de cet établissement doit faire l'objet d'une demande annuelle de renouvellement accompagnée d'une déclaration de mise à jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant à la Ministre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi prévoit que l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant son renouvellement, peut être effectué par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE cette reconnaissance s'effectue en tenant compte des critères déterminés à l'annexe II;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Corporation en vertu de l'article 6 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi, la Ministre peut déléguer à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Corporation, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi prévoit qu'un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi, est réputé enregistré conformément à cette loi jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui ont été payés à l'égard de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi prévoit qu'un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est suspendue à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi, est réputé enregistré conformément à cette loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi prévoit que les catégories d'établissement d'hébergement touristique sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement prévoit que les catégories « établissements de résidence principale », « établissements d'hébergement touristique jeunesse » et « établissements d'hébergement touristique général » sont les catégories d'établissements déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Corporation l'exercice des pouvoirs relativement à l'enregistrement et au renouvellement annuel de l'enregistrement des établissements visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Corporation la vérification des déclarations de mise à jour produites en vertu de l'article 18 de la Loi pour les établissements visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Corporation, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi relativement au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement pour les établissements visés;

ATTENDU QUE, pour ce faire, les Parties désirent convenir de la présente entente (ci-après désignée l'« Entente ») fixant notamment les conditions que la Corporation doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente entente, l'expression « établissements visés » comprend les « établissements de résidence principale », les « établissements d'hébergement touristique jeunesse » et les « établissements d'hébergement touristique général » sauf, pour ces derniers, les pourvoies visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et les terrains de camping et de caravaning.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet de déterminer les conditions et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Corporation, effectuée conformément aux articles 6 et 16 de la Loi, de l'exercice des pouvoirs suivants :

- 1° l'enregistrement, le renouvellement annuel de l'enregistrement, le refus d'enregistrement, la suspension de l'enregistrement et l'annulation de l'enregistrement des établissements visés;
- 2° la réponse aux questions sur le processus d'enregistrement, de renouvellement annuel de l'enregistrement, de déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant les établissements visés ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, de refus d'enregistrement, de suspension de l'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement des établissements visés;
- 3° l'appui à la Ministre dans la communication à Revenu Québec des renseignements et des documents qui lui sont nécessaires pour l'application des dispositions de la section IX de la Loi ainsi que pour les inspections et les enquêtes dont le ministre du Revenu est chargé, le tout en vertu de l'article 55 de la Loi;

art.54


Initiales des Parties

- 4° toutes tâches nécessaires à la transition entre le régime d'attestation de classification et le régime d'enregistrement.

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à la Corporation en vertu de l'Entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente prend effet lors de l'apposition de la dernière signature et cessera d'avoir effet le 31 août 2025.

Malgré le premier alinéa, si l'Entente est signée à une date antérieure au 1^{er} septembre 2022, elle prendra effet le 1^{er} septembre 2022.

L'Entente sera automatiquement renouvelée, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, à moins que l'une des Parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'Entente, au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer demeure en vigueur, malgré la fin de l'Entente, quelle qu'en soit la cause.

4. MONTANT PAYABLE À LA CORPORATION

En contrepartie de l'exécution des obligations prévues par l'Entente, la Ministre verse à la Corporation une somme correspondant à QUATRE VINGT QUINZE (95 %) des droits payables déterminés dans le Règlement et perçus aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé et à laquelle s'ajoute le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

À chaque trimestre se terminant le dernier jour du mois de novembre, février, mai et août la Corporation présente à la Ministre une demande de paiement détaillant le nombre d'enregistrements et de renouvellements d'un enregistrement réalisé.

La Ministre verse dans les 30 jours suivant la somme totale correspondant à la demande de paiement.

5. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

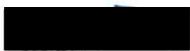
- 1° fournir à la Corporation, sur demande, tout renseignement ou document dont elle dispose et auquel la Corporation pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à l'Entente;
- 2° consulter la Corporation pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus d'enregistrement, de renouvellement, de mise à jour, de suspension ou d'annulation d'un enregistrement pour les établissements visés;
- 3° communiquer à la Corporation, dans un délai de 90 jours précédant leur mise en application, toute modification aux renseignements et documents requis pour l'enregistrement, de même que tout changement aux droits payables pour l'enregistrement ou le renouvellement annuel de l'enregistrement.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage à :

- 1° effectuer l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement des établissements visés selon les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, et selon les modalités décrites à l'annexe I;
- 2° mettre à la disposition des exploitants des établissements visés un système leur permettant de faire, de manière électronique, une demande d'enregistrement, une demande de renouvellement de l'enregistrement et une déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant ces établissements ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés;
- 3° refuser d'enregistrer un établissement visé ou suspendre ou annuler cet enregistrement lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement, et selon les modalités décrites à l'annexe I;

art.54


Initiales des Parties

- 4° effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à l'enregistrement, au renouvellement, à la mise à jour, au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement d'un établissement visé décrites dans l'Entente, ce qui inclut toute autre démarche qui, bien que non spécifiquement énumérée dans l'Entente, pourrait être nécessaire;
- 5° contribuer à l'élaboration de tout formulaire, guide ou autre document nécessaire à l'enregistrement, au renouvellement, à la déclaration de mise à jour, au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement d'un établissement visé. Pour chacun des documents, les Parties décideront d'un commun accord quelle partie est rédactrice et quelle partie est collaboratrice;
- 6° percevoir les droits payables déterminés dans le Règlement aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé;
- 7° déposer la totalité des sommes perçue relativement aux droits payables aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins d'une gestion distincte des fonds;
- 8° remettre périodiquement à la Ministre, à la fréquence déterminée par les Parties, la totalité des sommes perçues relativement aux droits payables aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé et les intérêts;
- 9° catégoriser les établissements visés détenant une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique selon les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement touristique d'ici le 1^{er} octobre 2022;
- 10° donner accès à la Ministre à sa base de données et aux données utilisées dans le cadre de l'Entente, dans un format qui lui est accessible, concernant :
 - a) tout enregistrement existant;
 - b) tout enregistrement échu, refusé, suspendu ou annulé;
 - c) toute attestation de classification délivrée, refusée, suspendue ou annulée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
 - d) la déclaration de l'offre d'hébergement d'un établissement visé et des activités et autres services qui y sont liés.
- 11° remettre à la Ministre, pour son approbation, un rapport annuel de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers audités de la Corporation. Les états financiers devront présenter les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par l'Entente. Pour l'exercice financier 2022-2023, les états financiers devront présenter également les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Les rapports annuels devront être remis au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque année financière;
- 12° fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de l'Entente;
- 13° respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de l'Entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- 14° collaborer entièrement avec la Ministre à l'exécution des obligations prévues à l'Entente et tenir compte de toutes les instructions de la Ministre relatives à l'enregistrement des établissements visés;
- 15° faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les exigences établies par la Loi et son Règlement soient respectées par tout exploitant dont l'établissement visé doit être enregistré;
- 16° consulter la Ministre pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus d'enregistrement, de renouvellement, de mise à jour, de refus, de suspension ou d'annulation de l'enregistrement;
- 17° répondre aux questions du public et des médias sur le processus d'enregistrement, de renouvellement annuel de l'enregistrement, de déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant les établissements visés ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, de refus d'enregistrement, de suspension de l'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement des établissements visés.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à la Corporation pour l'exécution de l'Entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de son exécution, ci-après désignés « renseignements personnels », la Corporation s'engage à :

- 1° rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à l'exécution de l'Entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 2° faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- 3° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 4° utiliser les renseignements personnels uniquement pour l'exécution de l'Entente;
- 5° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à l'exécution de l'Entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 6° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de l'exécution de l'Entente;
- 7° ne conserver, à la fin de l'Entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, aux frais de la Ministre, à leur destruction conformément à la Fiche Info – La destruction des documents contenant des renseignements personnels, disponible à l'adresse : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf;
- 8° Informer la Ministre, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues au présent article ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 9° fournir, à la demande de la Ministre, toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels, l'autoriser à visiter les lieux où la Corporation détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article et, le cas échéant, l'autoriser à accéder à l'espace infonuagique où sont sauvegardés ces renseignements.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Licence de droits d'auteur sur la base de données et ses applications

La Corporation accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser la base de données et ses applications aux fins l'accomplissement de l'objet de l'Entente.

Cette licence est accordée pour la durée de l'Entente, pour le territoire du Québec.

Il est entendu que cette licence ne permet pas l'octroi de sous-licence.

8.2. Licence de droits d'auteur sur les documents versés dans la base de données et ses applications

La Corporation accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et permettant l'octroi de sous-licence permettant d'utiliser, de publier, de reproduire et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les documents versés dans la base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de l'Entente, de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi et de l'accomplissement de la mission et des fonctions prévues dans la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2).

Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

La Corporation s'engage à obtenir de l'auteur d'un document versé dans la base de données et ses applications, en faveur de la Ministre, une renonciation à ses droits moraux à l'attribution et à l'intégrité de celui-ci.

art.54


Initiales des Parties

8.3. Licence d'utilisation sur les données contenues dans la base de données et ses applications

La Corporation accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et permettant l'octroi de sous-licence lui permettant d'utiliser, de publier, de reproduire, d'adapter, de traduire et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les données contenues dans la base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de l'Entente, de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi et de l'accomplissement de la mission et des fonctions prévues dans la Loi sur le ministère du Tourisme.

Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

9. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE LA CORPORATION

Si la Corporation a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement, ou si elle constate après avoir pris des moyens raisonnables qu'un établissement en exploitation n'est pas enregistré, elle s'engage à en informer le plus tôt possible Revenu Québec, qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou autre utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement. Dans de telles circonstances, la Corporation s'interdit d'entreprendre quelque démarche que ce soit contre le responsable d'une telle contrefaçon ou utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement.

La Corporation s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement visé enregistré toute l'information pertinente à l'affichage et à l'utilisation du numéro d'enregistrement.

Dans les 30 jours suivant la prise d'effet de l'Entente, la Corporation doit informer les exploitants des établissements visés qui sont réputés enregistrés en vertu des articles 46 et 47 de la Loi que :

- 1° leur établissement est réputé enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification qui ont été payés à l'égard de cet établissement;
- 2° l'enregistrement de ceux pour lesquels l'attestation de classification est suspendue le 1^{er} septembre 2022 est également suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification;
- 3° s'il détient une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, il doit cesser d'afficher son panneau au plus tard le 31 août 2023 et, dans le même délai, supprimer toute reproduction de son panneau sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de son établissement et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

10. RESTRICTION TEMPORAIRE AUX DROITS D'UTILISATION DE LA MINISTRE

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Ministre s'engage, pendant la durée de l'Entente, à n'utiliser, publier, reproduire, traduire, et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les œuvres téléversées dans la base de données de la Corporation et ses applications qu'à des fins gouvernementales.

De même, la Ministre s'engage, pendant la durée de l'Entente, à n'utiliser, publier, reproduire, adapter, traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les données contenues dans la base de données de la Corporation et ses applications qu'à des fins gouvernementales.

11. GARANTIE EN FAVEUR DE LA MINISTRE

La Corporation garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences prévues à l'Entente et se porte garante envers la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

art.54


Initiales des Parties

12. COLLABORATION

Si l'une des Parties fait l'objet d'un recours, d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de la garantie visée à l'article 9, elle doit en aviser l'autre Partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.

À cette fin, les Parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'une entente à l'amiable, le cas échéant.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit, en tout temps, de résilier l'Entente si :

- 1° la Corporation lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° la Corporation fait défaut de remplir l'un des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombe en vertu de l'Entente;
- 3° la Corporation cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 4° des changements législatifs ou réglementaires font en sorte que son objet est devenu désuet et ne peut plus être accompli.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa, l'Entente sera résiliée à compter de la date de réception par la Corporation d'un avis de la Ministre à cet effet.

Dans les cas prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Corporation et celle-ci aura 30 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'Entente sera automatiquement résiliée à la fin de la période de 30 jours ouvrables, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Demeure en vigueur, malgré la résiliation de l'Entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

14. RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

La Corporation sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'Entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'Entente.

La Corporation s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

En outre, en tout temps, pendant la durée de l'Entente, la Corporation s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel et matériel causé dans le cadre de l'exécution de l'Entente.

15. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la Corporation, par ses employés, agents ou représentants.

16. VÉRIFICATION

La Ministre se réserve le droit de faire vérifier par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution, par la Corporation, de l'Entente. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces vérifications, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de l'Entente.

Toute vérification ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la Corporation de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de l'Entente.

art.54


Initiales des Parties

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Corporation s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, la Corporation doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Corporation comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'Entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente.

18. LIEN D'EMPLOI

La Corporation est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de l'Entente et elle doit en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de l'Entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée, à l'adresse de la Partie concernée, comme indiqué ci-après.

Cet avis peut également être acheminé par courriel.

Pour la Ministre

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca

Pour la Corporation

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7
jdessureault@citq.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

20. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'Entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Véronique Brisson Duchesne, directrice de l'innovation et des politiques, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera la Corporation dans les plus brefs délais.

De même, la Corporation désigne M. Jocelyn Dessureault, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Corporation en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

21. CESSIION À UN TIERS ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de la Corporation prévus à l'Entente ne peuvent être cédés, ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Ministre et sous réserve des conditions que la Corporation peut établir, le cas échéant.

22. CESSIION À LA MINISTRE

En cas de résiliation de l'Entente, notamment advenant une cessation des opérations de la Corporation de quelque façon que ce soit, ou au terme de l'Entente ou de son renouvellement, le cas échéant, la Corporation cède gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous ses droits sur les documents versés et les données contenues dans la base de données et ses applications ainsi que sur les documents relatifs à l'enregistrement mentionnés au paragraphe 5° l'article 6 et sur tout autre document relatif à l'enregistrement élaboré par la Corporation. Cette cession est consentie par la Corporation sans limites territoriales, ni de temps ni de quelque autre nature que ce soit.

23. DOCUMENTS

Les annexes mentionnées à l'Entente en font partie intégrante. L'Entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties aux fins précisées à l'article 2 « Objet de l'Entente » et toute autre entente à cet effet est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et l'Entente, cette dernière prévaut.

art.54


Initiales des Parties

24. MODIFICATION

Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier l'Entente, notamment pour prendre en considération les changements législatifs et réglementaires.

25. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de l'exécution de l'Entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

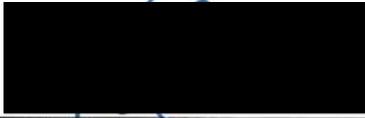
art.54


Initiales des Parties

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

POUR LA MINISTRE

art.54



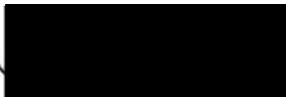
Annick Laberge
Sous-ministre

2022-08-26

Date

POUR LA CORPORATION

art.54



Michelle Doré
Présidente

25-08-22

Date

art.54



Initiales des Parties

ANNEXE I

MODALITÉS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ET AU RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS

PRÉAMBULE

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le mode numérique est à privilégier et celui vers lequel tendre.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'un établissement visé s'effectue selon les étapes suivantes :

- Réception de la demande d'enregistrement accompagnée des renseignements et documents prescrits par la Loi et le Règlement;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la demande d'enregistrement et des renseignements et documents l'accompagnant et vérification de leur conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Validation des renseignements fournis et des renseignements indiqués dans les documents reçus;
 - o Sauvegarde des renseignements et documents fournis.
- Attribution d'un numéro d'enregistrement et confirmation de la catégorie d'établissement;
- Perception des droits payables selon la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- Enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique :
 - o Envoi à l'exploitant de la confirmation de l'enregistrement de son établissement. L'envoi est fait de la même manière que la demande d'enregistrement (électroniquement ou imprimé). L'envoi comprend notamment :
 - une lettre confirmant l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique et indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement et sa catégorie;
 - un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie;
 - la version la plus récente de la publication de Revenu Québec sur la taxe sur l'hébergement.
- Transmission hebdomadaire à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o L'enregistrement.

RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'ENREGISTREMENT

- Plus de 60 jours avant l'expiration de l'enregistrement, envoi à l'exploitant d'un avis de paiement contenant notamment la somme totale des droits annuels à payer, les règles pour transmettre une demande de renouvellement accompagnée d'une déclaration de mise à jour et la date limite du renouvellement;
- Dans les cas où aucune demande de renouvellement ou paiement ne sont reçus à la date limite du renouvellement, envoi le jour ouvrable suivant d'un dernier avis de paiement rappelant à l'exploitant qu'il lui reste 15 jours pour payer et renouveler son enregistrement;
- Réception de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour;

- Vérification de la conformité de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Le cas échéant, saisir les changements qui doivent être apportés à l'enregistrement;
- Perception des droits payables selon la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- Renouvellement de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique :
 - o Envoi à l'exploitant de la confirmation de son renouvellement. L'envoi est fait de la même manière que la demande de renouvellement de l'enregistrement (électronique ou imprimé). Dans les cas où les deux formes ont déjà été utilisées par l'exploitant, privilégier la forme de la dernière demande reçue;
- Transmission hebdomadaire à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o Renouvellement de l'enregistrement.

MISE À JOUR PONCTUELLE DE L'ENREGISTREMENT

- Réception de la déclaration de mise à jour de l'enregistrement;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la déclaration de mise à jour de l'enregistrement et vérification de sa conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Le cas échéant, saisir les changements qui doivent être apportés à l'enregistrement;
- Envoi à l'exploitant de la confirmation de sa mise à jour. L'envoi est fait de la même manière que la demande de mise à jour de l'enregistrement (électroniquement ou imprimé) :
 - o Avis de confirmation de mise à jour;
- Collecte et transmission hebdomadaire à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o Mise à jour de l'enregistrement.

REFUS DE L'ENREGISTREMENT

La Corporation refuse d'enregistrer un établissement lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement.

La Corporation doit, avant de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique, notifier par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3) en lui accordant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision doit être motivée dans le préavis.

Une fois ce délai de 10 jours écoulé, la Corporation notifie par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, du refus de l'enregistrement. La décision doit être motivée dans l'avis.

La Corporation transmet également la décision à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales (DGEIPP) de Revenu Québec.

art.54


Initiales des Parties

SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

La Corporation suspend ou annule l'enregistrement d'un établissement lorsque la personne qui l'exploite ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement.

La Corporation doit, avant de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, notifier par écrit à la personne qui exploite l'établissement, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative en lui accordant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision doit être motivée dans le préavis.

La suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique prend effet à compter de la date de la notification de la décision de la Corporation.

Un enregistrement doit premièrement être suspendu avant de pouvoir être annulé. Un délai de suspension de 45 jours doit être respecté avant de procéder à l'envoi d'un préavis d'annulation.

La Corporation transmet également les décisions de suspension et d'annulation d'un enregistrement à la DGEIPP de Revenu Québec.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DÉCISIONS DE REFUS, DE SUSPENSION ET D'ANNULATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES (DGEIPP) DE REVENU QUÉBEC

Une fois par mois, transmettre une liste des établissements dont l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé.

Transmettre la liste à l'adresse courriel suivante : Renseignement@revenuquebec.ca

Renseignements à fournir sur les listes :

- Nom de l'exploitant ou de la personne qui entend exploiter l'établissement, adresse civique et électronique et numéro de téléphone;
- Nom du mandataire, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Nom du représentant, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Nom du signataire, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Adresse de l'établissement;
- Adresse du siège social;
- Numéro(s) d'enregistrement (numéro d'établissement).

art.54

Initials des Parties

ANNEXE II

GRILLE DE QUALIFICATION — RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

La Corporation est reconnue par la Ministre en vertu des critères de reconnaissance énumérés ci-après. La Ministre reconnaît la Corporation à titre de délégataire pour l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. La Corporation doit, en tout temps, s'assurer qu'elle respecte lesdits critères de reconnaissance et informer la Ministre de tout changement à sa situation qui remettrait en cause le respect de ces critères de reconnaissance.

La reconnaissance de la Corporation est confirmée par la Ministre par la signature de l'Entente.

Les critères de reconnaissance sont les suivants :

STATUT DE L'ORGANISME

L'organisme doit être :

- un OBNL dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- en activité depuis au moins 10 ans;
- conforme aux lois et aux règlements en vigueur régissant la gouvernance et la vie démocratique des OBNL;
- doté d'une permanence.

Le lieu principal où sont offerts les activités et les services de l'organisme doit être situé au Québec. Le siège social doit aussi être situé sur le territoire du Québec.

Le conseil d'administration de l'organisme doit être composé de membres issus :

- d'au moins 6 régions touristiques du Québec;
- des établissements visés par l'Entente;

MISSION DE L'ORGANISME

L'organisme doit avoir une mission qui est, en totalité ou en partie, liée aux responsabilités touristiques.

OFFRE DE SERVICE ET EXPERTISE

L'organisme doit disposer d'une expertise ou des connaissances avancées dans les domaines suivants :

- collecte des renseignements touristiques liés à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé par l'Entente;
- programmation, utilisation et extraction de bases de données afin que celles-ci communiquent avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme;
- analyse et vérification de conformité des documents exigés pour l'enregistrement et le renouvellement des établissements d'hébergement touristique;
- connaissance des établissements d'hébergement touristique visés par l'Entente et qui détiennent présentement une attestation de classification;
- connaissance des logiciels du ministère du Tourisme utilisés à des fins de collecte des renseignements touristiques;
- lois et règlements en lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé par l'Entente.

L'organisme doit avoir les ressources humaines nécessaires à l'enregistrement et au renouvellement des enregistrements des établissements d'hébergement touristique visés par l'Entente dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique.

L'organisme doit détenir tout le matériel informatique et les logiciels nécessaires à l'exécution des pouvoirs délégués par l'Entente, notamment un mécanisme permettant le transfert des données d'hébergement au ministère du Tourisme, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique.

art.54


Initiales des Parties

ANNEXE III

COPIE DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
CORPORATION



EXTRAIT DE RÉOLUTION

Réunion du conseil d'administration tenue par Zoom le mardi 23 août 2022, à 11 heures, à laquelle assistaient les administrateurs.

RÉSOLUTION 2022-08-23-02

Délégation de pouvoir à la présidente pour l'Entente MTO-CITQ 2022-2028 :
Sur proposition de Philippe Morand appuyé par Aurélie Marchand, les administrateurs autorisent la présidente, M^{me} Michelle Doré, à signer en leur nom l'Entente liant le ministère du Tourisme du Québec et la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour une durée de trois ans, de 2022 à 2025 avec une reconduction de trois autres années de 2025 à 2028

Adopté à l'unanimité.

Le secrétaire, art.54

A black rectangular redaction box covers the signature of the secretary, Jocelyn Dessureault.

Jocelyn Dessureault

Longueuil, le 23 août 2022

art.54

A black rectangular redaction box covers the initials of the parties.

Initiales des Parties

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Annick Laberge, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : **LA FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 3137, rue Laberge, Québec (Québec) G1X 4B5, agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Dominic Dugré, directeur général, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est reproduite à l'annexe III de la présente entente,

(ci-après désignée la « Fédération »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30; ci-après la « Loi ») et le Règlement sur l'hébergement touristique, édicté par le décret n° 1252-2022 du 22 juin 2022 (ci-après le « Règlement »), sont en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 en vertu du décret n° 1251-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi stipule que cette dernière remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès de la Ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi, l'enregistrement de cet établissement doit faire l'objet d'une demande annuelle de renouvellement accompagnée d'une déclaration de mise à jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant à la Ministre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi prévoit que l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant son renouvellement, peut être effectué par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE cette reconnaissance s'effectue en tenant compte des critères déterminés à l'annexe II;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Fédération en vertu de l'article 6 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi, la Ministre peut déléguer à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Fédération, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi prévoit qu'un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi, est réputé enregistré conformément à cette loi jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui ont été payés à l'égard de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi prévoit qu'un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est suspendue à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi, est réputé enregistré conformément à cette loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi prévoit que les catégories d'établissement d'hébergement touristique sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement prévoit que les catégories « établissements de résidence principale », « établissements d'hébergement touristique jeunesse » et « établissements d'hébergement touristique général » sont les catégories d'établissements déterminées;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement prévoit, pour la catégorie des établissements d'hébergement touristique général, des périodes spécifiques de transmission de la demande de renouvellement de l'enregistrement pour les pourvoies visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Fédération l'exercice des pouvoirs relativement à l'enregistrement et au renouvellement annuel de l'enregistrement des établissements visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Fédération la vérification des déclarations de mise à jour produites en vertu de l'article 18 de la Loi pour les établissements visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Fédération, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi relativement au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement pour les établissements visés;

ATTENDU QUE, pour ce faire, les Parties désirent convenir de la présente entente (ci-après désignée l'« Entente ») fixant notamment les conditions que la Fédération doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente entente, l'expression « établissements visés » comprend les « établissements d'hébergement touristique général » du genre pourvoies.

Pour les fins du premier alinéa, on entend par « pourvoies » une pourvoies visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et qui ne sont pas visées par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet de déterminer les conditions et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Fédération, effectuée conformément aux articles 6 et 16 de la Loi, de l'exercice des pouvoirs suivants :

- 1° l'enregistrement, le renouvellement annuel de l'enregistrement, le refus d'enregistrement, la suspension de l'enregistrement et l'annulation de l'enregistrement des établissements visés;
- 2° la réponse aux questions sur le processus d'enregistrement, de renouvellement annuel de l'enregistrement, de déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant les établissements visés ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, de refus d'enregistrement, de suspension de l'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement des établissements visés;

art.54


Initiales des Parties

- 3° l'appui à la Ministre dans la communication à Revenu Québec des renseignements et des documents qui lui sont nécessaires pour l'application des dispositions de la section IX de la Loi ainsi que pour les inspections et les enquêtes dont le ministre du Revenu est chargé, le tout en vertu de l'article 55 de la Loi;
- 4° toutes tâches nécessaires à la transition entre le régime d'attestation de classification et le régime d'enregistrement.

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à la Fédération en vertu de l'Entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente prend effet lors de l'apposition de la dernière signature et cessera d'avoir effet le 31 août 2025.

Malgré le premier alinéa, si l'Entente est signée à une date antérieure au 1^{er} septembre 2022, elle prendra effet le 1^{er} septembre 2022.

L'Entente sera automatiquement renouvelée, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, à moins que l'une des Parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'Entente, au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer demeure en vigueur, malgré la fin de l'Entente, quelle qu'en soit la cause.

4. MONTANT PAYABLE À LA FÉDÉRATION

En contrepartie de l'exécution des obligations prévues par l'Entente, la Ministre verse à la Fédération une somme correspondant à QUATRE VINGT DIX POURCENTS (90 %) des droits payables déterminés dans le Règlement et perçus aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé et à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Annuellement, au 15 août la Fédération présente à la Ministre une demande de paiement détaillant le nombre d'enregistrements et de renouvellements d'un enregistrement réalisé.

La Ministre verse dans les 30 jours suivant la somme totale correspondant à la demande de paiement.

5. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Fédération, sur demande, tout renseignement ou document dont elle dispose et auquel la Fédération pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à l'Entente;
- 2° consulter la Fédération pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus d'enregistrement, de renouvellement, de mise à jour, de suspension ou d'annulation d'un enregistrement pour les établissements visés;
- 3° communiquer à la Fédération, dans un délai de 90 jours précédant leur mise en application, toute modification aux renseignements et documents requis pour l'enregistrement, de même que tout changement aux droits payables pour l'enregistrement ou le renouvellement annuel de l'enregistrement.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage à :

- 1° effectuer l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement des établissements visés selon les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, et selon les modalités décrites à l'annexe I;
- 2° mettre à la disposition des exploitants des établissements visés un système leur permettant de faire, de manière électronique, une demande d'enregistrement, une demande de renouvellement de l'enregistrement et une déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant ces établissements ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés;

- 3° refuser d'enregistrer un établissement visé ou suspendre ou annuler cet enregistrement lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement, et selon les modalités décrites à l'annexe I;
- 4° effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à l'enregistrement, au renouvellement, à la mise à jour, au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement d'un établissement visé décrites dans l'Entente, ce qui inclut toute autre démarche qui, bien que non spécifiquement énumérée dans l'Entente, pourrait être nécessaire;
- 5° contribuer à l'élaboration de tout formulaire, guide ou autre document nécessaire à l'enregistrement, au renouvellement, à la déclaration de mise à jour, au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement d'un établissement visé. Pour chacun des documents, les Parties décideront d'un commun accord quelle partie est rédactrice et quelle partie est collaboratrice;
- 6° percevoir les droits payables déterminés dans le Règlement aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé;
- 7° déposer la totalité des sommes perçue relativement aux droits payables aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins d'une gestion distincte des fonds;
- 8° remettre annuellement à la Ministre, à la date déterminée par les Parties, la totalité des sommes perçues relativement aux droits payables aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé et les intérêts;
- 9° catégoriser les établissements visés détenant une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique selon les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement touristique d'ici le 1^{er} octobre 2022;
- 10° donner accès à la Ministre à sa base de données et aux données utilisées dans le cadre de l'Entente, dans un format qui lui est accessible, concernant :
 - a) tout enregistrement existant;
 - b) tout enregistrement échu, refusé, suspendu ou annulé;
 - c) toute attestation de classification délivrée, refusée, suspendue ou annulée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
 - d) la déclaration de l'offre d'hébergement d'un établissement visé et des activités et autres services qui y sont liés.
- 11° remettre à la Ministre, pour son approbation, un rapport annuel de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers audités de la Fédération. Les états financiers devront présenter les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par l'Entente;
- 12° fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de l'Entente;
- 13° respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de l'Entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- 14° collaborer entièrement avec la Ministre à l'exécution des obligations prévues à l'Entente et tenir compte de toutes les instructions de la Ministre relatives à l'enregistrement des établissements visés;
- 15° faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les exigences établies par la Loi et son Règlement soient respectées par tout exploitant dont l'établissement visé doit être enregistré;
- 16° consulter la Ministre pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus d'enregistrement, de renouvellement, de mise à jour, de refus, de suspension ou d'annulation de l'enregistrement;
- 17° répondre aux questions du public et des médias sur le processus d'enregistrement, de renouvellement annuel de l'enregistrement, de déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant les établissements visés ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, de refus d'enregistrement, de suspension de l'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement des établissements visés.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à la Fédération pour l'exécution de l'Entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de son exécution, ci-après désignés « renseignements personnels », la Fédération s'engage à :

- 1° rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à l'exécution de l'Entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 2° faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- 3° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 4° utiliser les renseignements personnels uniquement pour l'exécution de l'Entente;
- 5° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à l'exécution de l'Entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 6° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de l'exécution de l'Entente;
- 7° ne conserver, à la fin de l'Entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, aux frais de la Ministre, à leur destruction conformément à la Fiche Info – La destruction des documents contenant des renseignements personnels, disponible à l'adresse : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf;
- 8° Informer la Ministre, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues au présent article ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 9° fournir, à la demande de la Ministre, toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels, l'autoriser à visiter les lieux où la Fédération détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article et, le cas échéant, l'autoriser à accéder à l'espace infonuagique où sont sauvegardés ces renseignements.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Licence de droits d'auteur sur les documents versés dans la base de données et ses applications

La Fédération accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et permettant l'octroi de sous-licence permettant d'utiliser, de publier, de reproduire et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les documents versés dans la base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de l'Entente, de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi et de l'accomplissement de la mission et des fonctions prévues dans la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2).

Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

8.2. Licence d'utilisation sur les données contenues dans la base de données et ses applications

La Fédération accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et permettant l'octroi de sous-licence lui permettant d'utiliser, de publier, de reproduire, d'adapter, de traduire et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les données contenues dans la base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de l'Entente, de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi et de l'accomplissement de la mission et des fonctions prévues dans la Loi sur le ministère du Tourisme.

Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

art.54


Initiales des Parties

9. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE LA FÉDÉRATION

Si la Fédération a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement, ou si elle constate après avoir pris des moyens raisonnables qu'un établissement en exploitation n'est pas enregistré, elle s'engage à en informer le plus tôt possible Revenu Québec, qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou autre utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement. Dans de telles circonstances, la Fédération s'interdit d'entreprendre quelque démarche que ce soit contre le responsable d'une telle contrefaçon ou utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement.

La Fédération s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement visé enregistré toute l'information pertinente à l'affichage et à l'utilisation du numéro d'enregistrement.

Dans les 30 jours suivant la prise d'effet de l'Entente, la Fédération doit informer les exploitants des établissements visés qui sont réputés enregistrés en vertu des articles 46 et 47 de la Loi que :

- 1° leur établissement est réputé enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification qui ont été payés à l'égard de cet établissement;
- 2° l'enregistrement de ceux pour lesquels l'attestation de classification est suspendue le 1^{er} septembre 2022 est également suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification;
- 3° s'il détient une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, il doit cesser d'afficher son panneau au plus tard le 31 août 2023 et, dans le même délai, supprimer toute reproduction de son panneau sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de son établissement et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

10. RESTRICTION TEMPORAIRE AUX DROITS D'UTILISATION DE LA MINISTRE

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Ministre s'engage, pendant la durée de l'Entente, à n'utiliser, publier, reproduire, traduire, et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les œuvres téléversées dans la base de données de la Fédération et ses applications qu'à des fins gouvernementales.

De même, la Ministre s'engage, pendant la durée de l'Entente, à n'utiliser, publier, reproduire, adapter, traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les données contenues dans la base de données de la Fédération et ses applications qu'à des fins gouvernementales.

11. GARANTIE EN FAVEUR DE LA MINISTRE

La Fédération garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences prévues à l'Entente et se porte garante envers la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. COLLABORATION

Si l'une des Parties fait l'objet d'un recours, d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de la garantie visée à l'article 9, elle doit en aviser l'autre Partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.

À cette fin, les Parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'une entente à l'amiable, le cas échéant.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit, en tout temps, de résilier l'Entente si :

- 1° la Fédération lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° la Fédération fait défaut de remplir l'un des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombe en vertu de l'Entente;
- 3° la Fédération cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 4° des changements législatifs ou réglementaires font en sorte que son objet est devenu désuet et ne peut plus être accompli.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa, l'Entente sera résiliée à compter de la date de réception par la Fédération d'un avis de la Ministre à cet effet.

Dans les cas prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Fédération et celle-ci aura 10 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'Entente sera automatiquement résiliée à la fin de la période de 10 jours ouvrables, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Demeure en vigueur, malgré la résiliation de l'Entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

14. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'Entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'Entente.

La Fédération s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

En outre, en tout temps, pendant la durée de l'Entente, la Fédération s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel et matériel causé dans le cadre de l'exécution de l'Entente.

15. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la Fédération, par ses employés, agents ou représentants.

16. VÉRIFICATION

La Ministre se réserve le droit de faire vérifier par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution, par la Fédération, de l'Entente. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces vérifications, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de l'Entente.

Toute vérification ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la Fédération de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de l'Entente.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Fédération s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, la Fédération doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Fédération comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'Entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente.

art.54

18. LIEN D'EMPLOI

La Fédération est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de l'Entente et elle doit en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de l'Entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée, à l'adresse de la Partie concernée, comme indiqué ci-après.

Cet avis peut également être acheminé par courriel.

Pour la Ministre

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca

Pour la Fédération

3137, rue Laberge
Québec (Québec) G1X 4B5
ddugre@fpq.com

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

20. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'Entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Véronique Brisson Duchesne, directrice de l'innovation et des politiques, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera la Fédération dans les plus brefs délais.

De même, la Fédération désigne M. Dominic Dugré, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Fédération en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

21. CESSION À UN TIERS ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de la Fédération prévus à l'Entente ne peuvent être cédés, ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Ministre et sous réserve des conditions que la Fédération peut établir, le cas échéant.

22. CESSION À LA MINISTRE

En cas de résiliation de l'Entente, notamment advenant une cessation des opérations de la Fédération de quelque façon que ce soit, ou au terme de l'Entente ou de son renouvellement, le cas échéant, la Fédération cède gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous ses droits sur les documents versés et les données contenues dans la base de données et ses applications ainsi que sur les documents relatifs à l'enregistrement mentionnés au paragraphe 5° l'article 6 et sur tout autre document relatif à l'enregistrement élaboré par la Fédération. Cette cession est consentie par la Fédération sans limites territoriales, ni de temps ni de quelque autre nature que ce soit.

23. DOCUMENTS

Les annexes mentionnées à l'Entente en font partie intégrante. L'Entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties aux fins précisées à l'article 2 « Objet de l'Entente » et toute autre entente à cet effet est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et l'Entente, cette dernière prévaut.

24. MODIFICATION

Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier l'Entente, notamment pour prendre en considération les changements législatifs et réglementaires.

25. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de l'exécution de l'Entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

art.54


Initiales des Parties

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

POUR LA MINISTRE

art.54



Par intérim

Annick Laberge

Sous-ministre

31 août 2022

Date

POUR LA FÉDÉRATION

art.54



Dominic Dugré

Directeur général

31 août 2022

Date

art.54



Initiales des Parties

ANNEXE I

MODALITÉS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ET AU RENOUELEMENT DES ENREGISTREMENTS DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS

PRÉAMBULE

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le mode numérique est à privilégier et celui vers lequel tendre.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'un établissement visé s'effectue selon les étapes suivantes :

- Réception de la demande d'enregistrement accompagnée des renseignements et documents prescrits par la Loi et le Règlement;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la demande d'enregistrement et des renseignements et documents l'accompagnant et vérification de leur conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Validation des renseignements fournis et des renseignements indiqués dans les documents reçus;
 - o Sauvegarde des renseignements et documents fournis.
- Attribution d'un numéro d'enregistrement et confirmation de la catégorie d'établissement;
- Perception des droits payables selon la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- Enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique :
 - o Envoi à l'exploitant de la confirmation de l'enregistrement de son établissement. L'envoi est fait de la même manière que la demande d'enregistrement (électroniquement ou imprimé). L'envoi comprend notamment :
 - une lettre confirmant l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique et indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement et sa catégorie;
 - un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie;
 - la version la plus récente de la publication de Revenu Québec sur la taxe sur l'hébergement.
- Transmission mensuelle à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o L'enregistrement.

RENOUELEMENT ANNUEL DE L'ENREGISTREMENT

- Plus de 60 jours avant l'expiration de l'enregistrement, envoi à l'exploitant d'un avis de paiement contenant notamment la somme totale des droits annuels à payer, les règles pour transmettre une demande de renouvellement accompagnée d'une déclaration de mise à jour et la date limite du renouvellement;
- Dans les cas où aucune demande de renouvellement ou paiement ne sont reçus à la date limite du renouvellement, envoi le jour ouvrable suivant d'un dernier avis de paiement rappelant à l'exploitant qu'il lui reste 15 jours pour payer et renouveler son enregistrement;
- Réception de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour;

- Vérification de la conformité de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Le cas échéant, saisir les changements qui doivent être apportés à l'enregistrement;
- Perception des droits payables selon la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- Renouvellement de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique :
 - o Envoi à l'exploitant de la confirmation de son renouvellement. L'envoi est fait de la même manière que la demande de renouvellement de l'enregistrement (électronique ou imprimé). Dans les cas où les deux formes ont déjà été utilisées par l'exploitant, privilégier la forme de la dernière demande reçue;
- Transmission mensuelle à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o Renouvellement de l'enregistrement.

MISE À JOUR PONCTUELLE DE L'ENREGISTREMENT

- Réception de la déclaration de mise à jour de l'enregistrement;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la déclaration de mise à jour de l'enregistrement et vérification de sa conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Le cas échéant, saisir les changements qui doivent être apportés à l'enregistrement;
- Envoi à l'exploitant de la confirmation de sa mise à jour. L'envoi est fait de la même manière que la demande de mise à jour de l'enregistrement (électroniquement ou imprimé) :
 - o Avis de confirmation de mise à jour;
- Collecte et transmission mensuelle à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o Mise à jour de l'enregistrement.

REFUS DE L'ENREGISTREMENT

La Fédération refuse d'enregistrer un établissement lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement.

La Fédération doit, avant de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique, notifier par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3) en lui accordant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision doit être motivée dans le préavis.

Une fois ce délai de 10 jours écoulé, la Fédération notifie par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, du refus de l'enregistrement. La décision doit être motivée dans l'avis.

La Fédération transmet également la décision à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales (DGEIPP) de Revenu Québec.

SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

La Fédération suspend ou annule l'enregistrement d'un établissement lorsque la personne qui l'exploite ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement.

La Fédération doit, avant de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, notifier par écrit à la personne qui exploite l'établissement, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative en lui accordant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision doit être motivée dans le préavis.

La suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique prend effet à compter de la date de la notification de la décision de la Fédération.

Un enregistrement doit premièrement être suspendu avant de pouvoir être annulé. Un délai de suspension de 45 jours doit être respecté avant de procéder à l'envoi d'un préavis d'annulation.

La Fédération transmet également les décisions de suspension et d'annulation d'un enregistrement à la DGEIPP de Revenu Québec.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DÉCISIONS DE REFUS, DE SUSPENSION ET D'ANNULATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES (DGEIPP) DE REVENU QUÉBEC

Une fois par mois, transmettre une liste des établissements dont l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé.

Transmettre la liste à l'adresse courriel suivante : Renseignement@revenuquebec.ca

Renseignements à fournir sur les listes :

- Nom de l'exploitant ou de la personne qui entend exploiter l'établissement, adresse civique et électronique et numéro de téléphone;
- Nom du mandataire, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Nom du représentant, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Nom du signataire, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Adresse de l'établissement;
- Adresse du siège social;
- Numéro(s) d'enregistrement (numéro d'établissement);
- Toute autre information permettant d'identifier « l'individu » par rapport à l'établissement d'hébergement touristique.

ANNEXE II

GRILLE DE QUALIFICATION — RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

La Fédération est reconnue par la Ministre en vertu des critères de reconnaissance énumérés ci-après. La Ministre reconnaît la Fédération à titre de délégataire pour l'exécution de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. La Fédération doit, en tout temps, s'assurer qu'elle respecte lesdits critères de reconnaissance et informer la Ministre de tout changement à sa situation qui remettrait en cause le respect de ces critères de reconnaissance.

La reconnaissance de la Fédération est confirmée par la Ministre par la signature de l'Entente.

Les critères de reconnaissance sont les suivants :

STATUT DE L'ORGANISME

L'organisme doit être :

- un OBNL dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- en activité depuis au moins 10 ans;
- conforme aux lois et aux règlements en vigueur régissant la gouvernance et la vie démocratique des OBNL;
- doté d'une permanence.

Le lieu principal où sont offerts les activités et les services de l'organisme doit être situé au Québec. Le siège social doit aussi être situé sur le territoire du Québec.

Le conseil d'administration de l'organisme doit être composé de membres issus :

- d'au moins 6 régions touristiques du Québec;
- des établissements visés par l'Entente;

MISSION DE L'ORGANISME

L'organisme doit avoir une mission qui est, en totalité ou en partie, liée aux responsabilités touristiques.

OFFRE DE SERVICE ET EXPERTISE

L'organisme doit disposer d'une expertise ou des connaissances avancées dans les domaines suivants :

- collecte des renseignements touristiques liés à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé par l'Entente;
- programmation, utilisation et extraction de bases de données afin que celles-ci communiquent avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme;
- analyse et vérification de conformité des documents exigés pour l'enregistrement et le renouvellement des établissements d'hébergement touristique;
- connaissance des établissements d'hébergement touristique visés par l'Entente et qui détiennent présentement une attestation de classification;
- connaissance des logiciels du ministère du Tourisme utilisés à des fins de collecte des renseignements touristiques;
- lois et règlements en lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé par l'Entente.

L'organisme doit avoir les ressources humaines nécessaires à l'enregistrement et au renouvellement des enregistrements des établissements d'hébergement touristique visés par l'Entente dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique.

L'organisme doit détenir tout le matériel informatique et les logiciels nécessaires à l'exécution des pouvoirs délégués par l'Entente, notamment un mécanisme permettant le transfert des données d'hébergement au ministère du Tourisme, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique.

ANNEXE III

COPIE DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

**Résolution concernant l'Entente de délégation par le MTO
à la FPQ de responsabilités concernant l'enregistrement
des établissements de pourvoirie**

Il est résolu d'autoriser Dominic Dugré, directeur général, à signer au nom de la FPQ l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.

Adopté à l'unanimité

Extrait certifié du procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration de la Fédération des pourvoiries tenue le 29 août 2022.

 art.54

M^e Dominic Dugré
Directeur général

31 août 2022



Fédération des pourvoiries du Québec
3137, rue Laberge, Québec (Québec) G1X 4B5

T. 1.800.567.9009 | 418.877.5191
www.pourvoiries.com | info@pourvoiries.com | facebook.com/pourvoiries

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Annick Laberge, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : **L'ASSOCIATION DES TERRAINS DE CAMPING DU QUÉBEC**, également connue sous le nom de **CAMPING QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 2001, rue de la Métropole, bureau 700, Longueuil (Québec) J4G 1S9, agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Simon Tessier, président-directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est reproduite à l'annexe III de la présente entente,

(ci-après désignée l'« Association »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30; ci-après la « Loi ») et le Règlement sur l'hébergement touristique, édicté par le décret n° 1252-2022 du 22 juin 2022 (ci-après le « Règlement »), sont en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 en vertu du décret n° 1251-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi stipule que cette dernière remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès de la Ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi, l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi, l'enregistrement de cet établissement doit faire l'objet d'une demande annuelle de renouvellement accompagnée d'une déclaration de mise à jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant à la Ministre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi prévoit que l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant son renouvellement, peut être effectué par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE cette reconnaissance s'effectue en tenant compte des critères déterminés à l'annexe II;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître l'Association en vertu de l'article 6 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi, la Ministre peut déléguer à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi;

 art.54
Initiales des Parties

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à l'Association, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi prévoit qu'un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi, est réputé enregistré conformément à cette loi jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui ont été payés à l'égard de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi prévoit qu'un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est suspendue à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi, est réputé enregistré conformément à cette loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi prévoit que les catégories d'établissement d'hébergement touristique sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement prévoit que les catégories « établissements de résidence principale », « établissements d'hébergement touristique jeunesse » et « établissements d'hébergement touristique général » sont les catégories d'établissements déterminées;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement prévoit, pour la catégorie des établissements d'hébergement touristique général, des périodes spécifiques de transmission de la demande de renouvellement de l'enregistrement pour les terrains de camping et de caravanning;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à l'Association l'exercice des pouvoirs relativement à l'enregistrement et au renouvellement annuel de l'enregistrement des établissements visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à l'Association la vérification des déclarations de mise à jour produites en vertu de l'article 18 de la Loi pour les établissements visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à l'Association, en vertu de l'article 16 de la Loi, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10 de cette loi relativement au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement pour les établissements visés;

ATTENDU QUE, pour ce faire, les Parties désirent convenir de la présente entente (ci-après désignée l'« Entente ») fixant notamment les conditions que l'Association doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente entente, l'expression « établissements visés » comprend les « établissements d'hébergement touristique général » du genre terrains de camping et de caravanning incluant les prêt-à-camper.

Pour les fins du premier alinéa, on entend par « prêt-à-camper » : une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, sur l'eau ou dans les arbres, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet de déterminer les conditions et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à l'Association, effectuée conformément aux articles 6 et 16 de la Loi, de l'exercice des pouvoirs suivants :

- 1° l'enregistrement, le renouvellement annuel de l'enregistrement, le refus d'enregistrement, la suspension de l'enregistrement et l'annulation de l'enregistrement des établissements visés;
- 2° la réponse aux questions sur le processus d'enregistrement, de renouvellement annuel de l'enregistrement, de déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant les établissements visés ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, de refus d'enregistrement, de suspension de l'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement des établissements visés;


Initiales des Parties

art.54

- 3° l'appui à la Ministre dans la communication à Revenu Québec des renseignements et des documents qui lui sont nécessaires pour l'application des dispositions de la section IX de la Loi ainsi que pour les inspections et les enquêtes dont le ministre du Revenu est chargé, le tout en vertu de l'article 55 de la Loi;
- 4° toutes tâches nécessaires à la transition entre le régime d'attestation de classification et le régime d'enregistrement.

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à l'Association en vertu de l'Entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente prend effet lors de l'apposition de la dernière signature et cessera d'avoir effet le 31 août 2025.

Malgré le premier alinéa, si l'Entente est signée à une date antérieure au 1^{er} septembre 2022, elle prendra effet le 1^{er} septembre 2022.

L'Entente sera automatiquement renouvelée, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, à moins que l'une des Parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'Entente, au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer demeure en vigueur, malgré la fin de l'Entente, quelle qu'en soit la cause.

4. MONTANT PAYABLE À L'ASSOCIATION

En contrepartie de l'exécution des obligations prévues par l'Entente, la Ministre verse à l'Association une somme correspondant à QUATRE-VINGT-DIX POURCENTS (90 %) des droits payables déterminés dans le Règlement et perçus aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé et à laquelle s'ajoute le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

À chaque semestre se terminant le dernier jour du mois de février et août, l'Association présente à la Ministre une demande de paiement détaillant le nombre d'enregistrements et de renouvellements d'un enregistrement réalisé.

La Ministre verse dans les 30 jours suivant la somme totale correspondant à la demande de paiement.

5. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à l'Association, sur demande, tout renseignement ou document dont elle dispose et auquel l'Association pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à l'Entente;
- 2° consulter l'Association pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus d'enregistrement, de renouvellement, de mise à jour, de suspension ou d'annulation d'un enregistrement pour les établissements visés;
- 3° communiquer à l'Association, dans un délai de 90 jours précédant leur mise en application, toute modification aux renseignements et documents requis pour l'enregistrement, de même que tout changement aux droits payables pour l'enregistrement ou le renouvellement annuel de l'enregistrement.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- 1° effectuer l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement des établissements visés selon les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, et selon les modalités décrites à l'annexe I;
- 2° mettre à la disposition des exploitants des établissements visés un système leur permettant de faire, de manière électronique, une demande d'enregistrement, une demande de renouvellement de l'enregistrement et une déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant ces établissements ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés;

- 3° refuser d'enregistrer un établissement visé ou suspendre ou annuler cet enregistrement lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement, et selon les modalités décrites à l'annexe I;
- 4° effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à l'enregistrement, au renouvellement, à la mise à jour, au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement d'un établissement visé décrites dans l'Entente, ce qui inclut toute autre démarche qui, bien que non spécifiquement énumérée dans l'Entente, pourrait être nécessaire;
- 5° contribuer à l'élaboration de tout formulaire, guide ou autre document nécessaire à l'enregistrement, au renouvellement, à la déclaration de mise à jour, au refus, à la suspension et à l'annulation de l'enregistrement d'un établissement visé. Pour chacun des documents, les Parties décideront d'un commun accord quelle partie est rédactrice et quelle partie est collaboratrice;
- 6° percevoir les droits payables déterminés dans le Règlement aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé;
- 7° déposer la totalité des sommes perçues relativement aux droits payables aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins d'une gestion distincte des fonds;
- 8° remettre périodiquement à la Ministre, à chaque semestre se terminant le dernier jour du mois de février et août, la totalité des sommes perçues relativement aux droits payables aux fins de l'enregistrement et du renouvellement de l'enregistrement d'un établissement visé et les intérêts;
- 9° catégoriser les établissements visés détenant une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique selon les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement touristique d'ici le 1^{er} octobre 2022;
- 10° donner accès à la Ministre à sa base de données et aux données utilisées dans le cadre de l'Entente, dans un format qui lui est accessible, concernant :
 - a) tout enregistrement existant;
 - b) tout enregistrement échu, refusé, suspendu ou annulé;
 - c) toute attestation de classification délivrée, refusée, suspendue ou annulée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
 - d) la déclaration de l'offre d'hébergement d'un établissement visé et des activités et autres services qui y sont liés.
- 11° remettre à la Ministre, pour son approbation, un rapport annuel de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers audités de l'Association. Les états financiers présentés devront comprendre une section portant sur les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par l'Entente. Pour l'exercice financier 2022-2023, les états financiers devront présenter également les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Les rapports annuels devront être remis au plus tard le 31 janvier suivant la fin de chaque année financière;
- 12° fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de l'Entente;
- 13° respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de l'Entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- 14° collaborer entièrement avec la Ministre à l'exécution des obligations prévues à l'Entente et tenir compte de toutes les instructions de la Ministre relatives à l'enregistrement des établissements visés;
- 15° faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les exigences établies par la Loi et son Règlement soient respectées par tout exploitant dont l'établissement visé doit être enregistré;

art.54


Initiales des Parties

- 16° consulter la Ministre pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus d'enregistrement, de renouvellement, de mise à jour, de refus, de suspension ou d'annulation de l'enregistrement;
- 17° répondre aux questions du public et des médias sur le processus d'enregistrement, de renouvellement annuel de l'enregistrement, de déclaration de mise à jour des renseignements et des documents concernant les établissements visés ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés, de refus d'enregistrement, de suspension de l'enregistrement et d'annulation de l'enregistrement des établissements visés.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à l'Association pour l'exécution de l'Entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de son exécution, ci-après désignés « renseignements personnels », l'Association s'engage à :

- 1° rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à l'exécution de l'Entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 2° faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- 3° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 4° utiliser les renseignements personnels uniquement pour l'exécution de l'Entente;
- 5° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à l'exécution de l'Entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 6° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de l'exécution de l'Entente;
- 7° ne conserver, à la fin de l'Entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, aux frais de la Ministre, à leur destruction conformément à la Fiche Info – La destruction des documents contenant des renseignements personnels, disponible à l'adresse : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf;
- 8° Informer la Ministre, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues au présent article ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 9° fournir, à la demande de la Ministre, toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels, l'autoriser à visiter les lieux où l'Association détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article et, le cas échéant, l'autoriser à accéder à l'espace informatique où sont sauvegardés ces renseignements.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Licence de droits d'auteur sur la base de données et ses applications

L'Association accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser la base de données et ses applications aux fins l'accomplissement de l'objet de l'Entente.

Cette licence est accordée pour la durée de l'Entente, pour le territoire du Québec.

Il est entendu que cette licence ne permet pas l'octroi de sous-licence.

8.2. Licence de droits d'auteur sur les documents versés dans la base de données et ses applications

L'Association accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et permettant l'octroi de sous-licence permettant d'utiliser, de publier, de reproduire et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les

documents versés dans la base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de l'Entente, de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi et de l'accomplissement de la mission et des fonctions prévues dans la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2).

Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

L'Association s'engage à obtenir de l'auteur d'un document versé dans la base de données et ses applications, en faveur de la Ministre, une renonciation à ses droits moraux à l'attribution et à l'intégrité de celui-ci.

8.3. Licence d'utilisation sur les données contenues dans la base de données et ses applications

L'Association accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable, irrévocable et permettant l'octroi de sous-licence lui permettant d'utiliser, de publier, de reproduire, d'adapter, de traduire et de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les données contenues dans la base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de l'Entente, de l'application de l'ensemble des dispositions de la Loi et de l'accomplissement de la mission et des fonctions prévues dans la Loi sur le ministère du Tourisme.

Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

9. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'ASSOCIATION

Si l'Association a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement, ou si elle constate après avoir pris des moyens raisonnables qu'un établissement en exploitation n'est pas enregistré, elle s'engage à en informer le plus tôt possible Revenu Québec, qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou autre utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement. Dans de telles circonstances, l'Association s'interdit d'entreprendre quelque démarche que ce soit contre le responsable d'une telle contrefaçon ou utilisation non autorisée d'un numéro d'enregistrement.

L'Association s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement visé enregistré toute l'information pertinente à l'affichage et à l'utilisation du numéro d'enregistrement.

Dans les 30 jours suivant la prise d'effet de l'Entente, l'Association doit informer les exploitants des établissements visés qui sont réputés enregistrés en vertu des articles 46 et 47 de la Loi que :

- 1° leur établissement est réputé enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification qui ont été payés à l'égard de cet établissement;
- 2° l'enregistrement de ceux pour lesquels l'attestation de classification est suspendue le 1^{er} septembre 2022 est également suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification;
- 3° s'il détient une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, il doit cesser d'afficher son panneau au plus tard le 31 août 2023 et, dans le même délai, supprimer toute reproduction de son panneau sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de son établissement et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

10. RESTRICTION TEMPORAIRE AUX DROITS D'UTILISATION DE LA MINISTRE

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Ministre s'engage, pendant la durée de l'Entente, à n'utiliser, publier, reproduire, traduire, et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les œuvres téléversées dans la base de données de l'Association et ses applications qu'à des fins gouvernementales.

De même, la Ministre s'engage, pendant la durée de l'Entente, à n'utiliser, publier, reproduire, adapter, traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les données contenues dans la base de données de l'Association et ses applications qu'à des fins gouvernementales.

11. GARANTIE EN FAVEUR DE LA MINISTRE

L'Association garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences prévues à l'Entente et se porte garante envers la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. COLLABORATION

Si l'une des Parties fait l'objet d'un recours, d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de la garantie visée à l'article 9, elle doit en aviser l'autre Partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.

À cette fin, les Parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'une entente à l'amiable, le cas échéant.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit, en tout temps, de résilier l'Entente si :

- 1° l'Association lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° l'Association fait défaut de remplir l'un des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente;
- 3° l'Association cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 4° des changements législatifs ou réglementaires font en sorte que son objet est devenu désuet et ne peut plus être accompli.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa, l'Entente sera résiliée à compter de la date de réception par l'Association d'un avis de la Ministre à cet effet.

Dans les cas prévus au paragraphe 2° du premier alinéa, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à l'Association et celle-ci aura 10 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'Entente sera automatiquement résiliée à la fin de la période de 10 jours ouvrables, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Demeure en vigueur, malgré la résiliation de l'Entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

14. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'Association sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'Entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'Entente.

L'Association s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

En outre, en tout temps, pendant la durée de l'Entente, l'Association s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel et matériel causé dans le cadre de l'exécution de l'Entente.

15. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par l'Association, par ses employés, agents ou représentants.

16. VÉRIFICATION

La Ministre se réserve le droit de faire vérifier par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution, par l'Association, de l'Entente. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces vérifications, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de l'Entente.

Toute vérification ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'Association de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de l'Entente.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Association s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, l'Association doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Association comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'Entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente.

18. LIEN D'EMPLOI

L'Association est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de l'Entente et elle doit en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de l'Entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée, à l'adresse de la Partie concernée, comme indiqué ci-après.

Cet avis peut également être acheminé par courriel.

Pour la Ministre

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'Association

2001, rue de la Métropole,
bureau 700
Longueuil (Québec) J4G 1S9
s.tessier@campingquebec.com

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

20. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'Entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Véronique Brisson Duchesne, directrice de l'innovation et des politiques, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Association dans les plus brefs délais.

De même, l'Association désigne M. Simon Tessier, président-directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Association en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

21. CESSION À UN TIERS ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de l'Association prévus à l'Entente ne peuvent être cédés, ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Ministre et sous réserve des conditions que l'Association peut établir, le cas échéant.

22. CESSION À LA MINISTRE

En cas de résiliation de l'Entente, notamment advenant une cessation des opérations de l'Association de quelque façon que ce soit, ou au terme de l'Entente ou de son renouvellement, le cas échéant, l'Association cède gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous ses droits sur les documents versés et les données contenues dans la base de données et ses applications ainsi que sur les documents relatifs à l'enregistrement mentionnés au paragraphe 5° l'article 6 et sur tout autre document relatif à l'enregistrement élaboré par l'Association. Cette cession est consentie par l'Association sans limites territoriales, ni de temps ni de quelque autre nature que ce soit.

23. DOCUMENTS

Les annexes mentionnées à l'Entente en font partie intégrante. L'Entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties aux fins précisées à l'article 2 « Objet de l'Entente » et toute autre entente à cet effet est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et l'Entente, cette dernière prévaudra.

24. MODIFICATION

Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier l'Entente, notamment pour prendre en considération les changements législatifs et réglementaires.

25. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de l'exécution de l'Entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

POUR LA MINISTRE

art.54



par intérim

Annick Laberge

Sous-ministre

29/08/2022

Date

POUR L'ASSOCIATION

art.54



Simon Tessier

Président-directeur général

26/08/22

Date



Initiales des Parties

art.54

ANNEXE I

MODALITÉS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ET AU RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS

PRÉAMBULE

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le mode numérique est à privilégier et celui vers lequel tendre.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'un établissement visé s'effectue selon les étapes suivantes :

- Réception de la demande d'enregistrement accompagnée des renseignements et documents prescrits par la Loi et le Règlement;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la demande d'enregistrement et des renseignements et documents l'accompagnant et vérification de leur conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Validation des renseignements fournis et des renseignements indiqués dans les documents reçus;
 - o Sauvegarde des renseignements et documents fournis.
- Attribution d'un numéro d'enregistrement et confirmation de la catégorie d'établissement;
- Perception des droits payables selon la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- Enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique :
 - o Envoi à l'exploitant de la confirmation de l'enregistrement de son établissement. L'envoi est fait de la même manière que la demande d'enregistrement (électroniquement ou imprimé). L'envoi comprend notamment :
 - une lettre confirmant l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique et indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement et sa catégorie;
 - un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie;
 - la version la plus récente de la publication de Revenu Québec sur la taxe sur l'hébergement.
- Transmission hebdomadaire à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o L'enregistrement.

RENOUVELLEMENT ANNUEL DE L'ENREGISTREMENT

- Plus de 60 jours avant l'expiration de l'enregistrement, envoi à l'exploitant d'un avis de paiement contenant notamment la somme totale des droits annuels à payer, les règles pour transmettre une demande de renouvellement accompagnée d'une déclaration de mise à jour et la date limite du renouvellement;
- Dans les cas où aucune demande de renouvellement ou paiement ne sont reçus à la date limite du renouvellement, envoi le jour ouvrable suivant d'un dernier avis de paiement rappelant à l'exploitant qu'il lui reste 15 jours pour payer et renouveler son enregistrement;
- Réception de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour;

- Vérification de la conformité de la demande de renouvellement de l'enregistrement et de la déclaration de mise à jour envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Le cas échéant, saisir les changements qui doivent être apportés à l'enregistrement;
- Perception des droits payables selon la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- Renouvellement de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique :
 - o Envoi à l'exploitant de la confirmation de son renouvellement. L'envoi est fait de la même manière que la demande de renouvellement de l'enregistrement (électronique ou imprimé). Dans les cas où les deux formes ont déjà été utilisées par l'exploitant, privilégier la forme de la dernière demande reçue;
- Transmission hebdomadaire à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o Renouvellement de l'enregistrement.

MISE À JOUR PONCTUELLE DE L'ENREGISTREMENT

- Réception de la déclaration de mise à jour de l'enregistrement;
- Transmission d'un accusé de réception;
- Analyse de la déclaration de mise à jour de l'enregistrement et vérification de sa conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement :
 - o Le cas échéant, saisir les changements qui doivent être apportés à l'enregistrement;
- Envoi à l'exploitant de la confirmation de sa mise à jour. L'envoi est fait de la même manière que la demande de mise à jour de l'enregistrement (électroniquement ou imprimé) :
 - o Avis de confirmation de mise à jour;
- Collecte et transmission hebdomadaire à la Ministre, et ce, dans l'environnement privilégié par le ministère du Tourisme pour la mutualisation des données, des renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - o L'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés;
 - o Mise à jour de l'enregistrement.

REFUS DE L'ENREGISTREMENT

L'Association refuse d'enregistrer un établissement lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement.

L'Association doit, avant de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique, notifier par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3) en lui accordant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision doit être motivée dans le préavis.

Une fois ce délai de 10 jours écoulé, l'Association notifie par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, du refus de l'enregistrement. La décision doit être motivée dans l'avis.

L'Association transmet également la décision à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales (DGEIPP) de Revenu Québec.

SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

L'Association suspend ou annule l'enregistrement d'un établissement lorsque la personne qui l'exploite ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi ou le Règlement.

L'Association doit, avant de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, notifier par écrit à la personne qui exploite l'établissement, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative en lui accordant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision doit être motivée dans le préavis.

La suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique prend effet à compter de la date de la notification de la décision de l'Association.

Un enregistrement doit premièrement être suspendu avant de pouvoir être annulé. Un délai de suspension de 45 jours doit être respecté avant de procéder à l'envoi d'un préavis d'annulation.

L'Association transmet également les décisions de suspension et d'annulation d'un enregistrement à la DGEIPP de Revenu Québec.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DÉCISIONS DE REFUS, DE SUSPENSION ET D'ANNULATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES, DE L'INSPECTION ET DES POURSUITES PÉNALES (DGEIPP) DE REVENU QUÉBEC

Une fois par mois, transmettre une liste des établissements dont l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé.

Transmettre la liste à l'adresse courriel suivante : Renseignement@revenuquebec.ca

Renseignements à fournir sur les listes :

- Nom de l'exploitant ou de la personne qui entend exploiter l'établissement, adresse civique et électronique et numéro de téléphone;
- Nom du mandataire, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Nom du représentant, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Nom du signataire, adresse civique et électronique et numéro de téléphone (le cas échéant);
- Adresse de l'établissement;
- Adresse du siège social;
- Numéro(s) d'enregistrement (numéro d'établissement);
- Toute autre information permettant d'identifier « l'individu » par rapport à l'établissement d'hébergement touristique.

ANNEXE II

GRILLE DE QUALIFICATION — RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

L'Association est reconnue par la Ministre en vertu des critères de reconnaissance énumérés ci-après. La Ministre reconnaît l'Association à titre de délégataire pour l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. L'Association doit, en tout temps, s'assurer qu'elle respecte lesdits critères de reconnaissance et informer la Ministre de tout changement à sa situation qui remettrait en cause le respect de ces critères de reconnaissance.

La reconnaissance de l'Association est confirmée par la Ministre par la signature de l'Entente.

Les critères de reconnaissance sont les suivants :

STATUT DE L'ORGANISME

L'organisme doit être :

- un OBNL dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- en activité depuis au moins 10 ans;
- conforme aux lois et aux règlements en vigueur régissant la gouvernance et la vie démocratique des OBNL;
- doté d'une permanence.

Le lieu principal où sont offerts les activités et les services de l'organisme doit être situé au Québec. Le siège social doit aussi être situé sur le territoire du Québec.

Le conseil d'administration de l'organisme doit être composé de membres issus :

- des établissements visés par l'Entente;

MISSION DE L'ORGANISME

L'organisme doit avoir une mission qui est, en totalité ou en partie, liée aux responsabilités touristiques.

OFFRE DE SERVICE ET EXPERTISE

L'organisme doit disposer d'une expertise ou des connaissances avancées dans les domaines suivants :

- collecte des renseignements touristiques liés à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé par l'Entente;
- programmation, utilisation et extraction de bases de données afin que celles-ci communiquent avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme;
- analyse et vérification de conformité des documents exigés pour l'enregistrement et le renouvellement des établissements d'hébergement touristique;
- connaissance des établissements d'hébergement touristique visés par l'Entente et qui détiennent présentement une attestation de classification;
- connaissance des logiciels du ministère du Tourisme utilisés à des fins de collecte des renseignements touristiques;
- lois et règlements en lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé par l'Entente.

L'organisme doit avoir les ressources humaines nécessaires à l'enregistrement et au renouvellement des enregistrements des établissements d'hébergement touristique visés par l'Entente dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique.

L'organisme doit détenir tout le matériel informatique et les logiciels nécessaires à l'exécution des pouvoirs délégués par l'Entente, notamment un mécanisme permettant le transfert des données d'hébergement au ministère du Tourisme, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique.

art.54

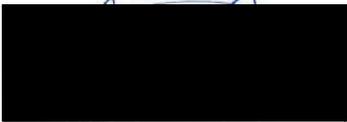

Initiales des Parties

ANNEXE III
COPIE DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Camping Québec du 26 août 2022.

Loi sur l'hébergement touristique - Entente 2022-2025 entre la ministre du Tourisme et Camping Québec.

Motion 2122CA50 : Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu que le président-directeur général, Simon Tessier, soit autorisé à signer l'Entente avec la ministre du Tourisme concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. L'Entente prend effet le 1^{er} septembre 2022.

 art.54

Louis Daigle, Président

art.54


Initiales des Parties